

## « PROFILAGE RACIAL » : TOUR D'HORIZON

Michèle Turenne, avocate<sup>1</sup>  
avec la collaboration de Noël Saint-Pierre, avocat<sup>2</sup>

Communication présentée, le 4 juin 2004, à l'atelier des communautés culturelles,  
dans le cadre du Congrès annuel du Barreau.

---

<sup>1</sup> Avocate à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à la Direction de la recherche et de la planification, l'auteure s'intéresse aux causes et aux effets des inégalités sociales sur les différents segments de la population, notamment les communautés ethnoculturelles. L'auteure tient à remercier tout particulièrement le professeur David M. Tanovich de l'Université Windsor, et le professeur Scot Wortley de l'Université de Toronto pour leurs précieuses références bibliographiques.

Les points de vue exprimés n'engagent que l'auteure.

<sup>2</sup> Avocat spécialisé en droit de l'immigration et de protection des droits de la personne qui a été, notamment, membre de la direction de l'organisme La ligue des droits et libertés. M<sup>r</sup> Saint-Pierre a eu à travailler de près avec plusieurs communautés ethnoculturelles, avec les communautés gaies et lesbiennes et, pendant un certain temps, avec des jeunes de la rue. Voir aussi l'autre texte présenté au Congrès du Barreau 2004, *Le « profilage » racial du point de vue d'un praticien* et rédigé par Noël Saint-Pierre.



## **TABLE DES MATIÈRES**

1	Introduction	<b>2</b>
2	Droit à l'égalité	<b>2</b>
3	Définition du profilage racial	<b>3</b>
4	Fondements du profilage racial	<b>6</b>
5	Profilage racial : mythe ou réalité	<b>8</b>
6	Résultats et effets néfastes du profilage racial	<b>14</b>
7	Pistes d'actions	<b>18</b>
8	Conclusion	<b>21</b>

## 1 INTRODUCTION

Le terme « profilage racial » est devenu depuis peu un terme répandu.

Qu'entend-on au juste par ce terme ? Quels en sont les fondements et manifestations ? Quel est l'impact de ce phénomène sur la communauté et les individus ? Telles sont les questions qui seront abordées dans cet exposé.

Après avoir défini et mis en contexte le profilage racial, nous en présenterons les effets néfastes. Seront examinées par la suite les pistes d'actions pour contrer ce fléau.

## 2 DROIT À L'ÉGALITÉ

Le droit à l'égalité est un des principes fondamentaux reconnus tant par les instruments juridiques internationaux que par les Chartes canadienne et québécoise.

Ainsi, à l'article 7 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>3</sup>, il est inscrit :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

Ce même principe est repris dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>4</sup> à l'article 26 :

« Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

La *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>5</sup> proclame à l'article 15 :

« 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

---

<sup>3</sup> A.G. Res. 217 A (I11), 10 décembre 1948.

<sup>4</sup> A.G. Res. 2200 A (XXI), 16 décembre 1966.

<sup>5</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), Partie 1.

La *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> du Québec édicte à l'article 10 :

« 10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

### 3 DÉFINITION DU PROFILAGE RACIAL

Le profilage racial est une des formes que peut prendre la discrimination.

Aux États-Unis, où le phénomène est étudié depuis des décennies, la plupart des définitions existantes du profilage racial, se rattachent aux interventions, sans motif valable, des agents responsables du maintien de l'ordre ou de la sécurité publique envers les individus du fait principalement de leur race ou de leur appartenance ethnique<sup>7</sup>.

Phénomène étudié depuis peu au Canada, l'African Canadian Legal Clinic basé à Toronto a adopté la définition suivante :

« Racial profiling is criminal profiling based on race. Racial or colour profiling refers to that phenomenon whereby certain criminal activity is attributed to an identified group in society on the basis of race or colour resulting in the targeting of individual members of that group. In this context, race is illegitimately used as a proxy for the criminality or general criminal propensity of an entire racial group. »<sup>8</sup>

Cette définition a été retenue dans deux causes de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>7</sup> Par exemple, dans Deborah RAMIREZ, Jack McDEVITT et Amy FARRELL, *A Resource Guide on Racial Profiling Data Collection Systems – Promising Practices and Lessons Learned*, Northeastern University, 2000, on retrouvera la définition suivante :

"[...] racial profiling is defined as any police-initiated action that relies on the race, ethnicity, or national origin rather than the behavior of an individual or information that leads the police to a particular individual who has been identified as being, or having been, engaged in criminal activity."

<sup>8</sup> Voir le site <http://www.aclc.net/>.

<sup>9</sup> *R. c. Brown*, (2003-04-16) ONCA C37818, voir aussi : *R. c. Richards* (1999), 26 C.R. (5<sup>th</sup>) 286 (C.A. Ont.).

La Commission ontarienne des droits de la personne, pour sa part, s'est penchée tout dernièrement sur cette problématique.

Pour la Commission ontarienne l'expression profilage racial devrait :

« englober **toute action** prise pour des **raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public** qui repose sur des **stéréotypes** fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, la religion, le lieu d'origine ou une combinaison de ces facteurs plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne à des fins d'examen ou de traitement particulier... L'âge et le sexe peuvent également avoir une incidence sur l'expérience du profilage racial [...]

[...] le "profilage racial" se distingue du "profilage criminel", lequel ne prend pas pour base des stéréotypes, mais se fonde sur un comportement réel ou sur des renseignements relatifs à une présumée activité de la part d'une personne qui répond à un certain signalement. En d'autres termes, le profilage criminel diffère du profilage racial, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées. »<sup>10</sup>

Dans son rapport sur le profilage racial, la Commission ontarienne donne des exemples de ce phénomène<sup>11</sup> :

- § « un agent de police considère une personne comme plus susceptible d'avoir commis un délit parce qu'elle est afro-canadienne<sup>12</sup>;
- § le personnel d'une école traite le comportement d'un enfant d'origine latino-américaine comme une infraction à sa politique de tolérance zéro, alors que, chez un autre enfant, le même comportement pourrait être considéré comme une manifestation normale d'"exubérance enfantine";
- § dans un magasin, une agente de sécurité privée suit un client, parce qu'elle le croit plus susceptible de voler à l'étalage;

---

<sup>10</sup> COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial – rapport d'enquête*, décembre 2003, p. 7, <http://www.ohrc.on.ca/french/consultations/racial-profiling-report.shtml>.

<sup>11</sup> *Id.*, p. 8.

<sup>12</sup> Le sénateur Don Oliver qui discute d'une possibilité de présenter un projet de loi au Sénat sur la question fait remarquer que la notion de « profilage racial » doit aussi englober les enquêtes policières où l'origine ethnique est un facteur. (Propos tenus lors d'un brunch-conférence organisé par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), le 30 novembre 2003, Montréal.)

- § à la suite des événements du 11 septembre, un employeur exige d'un employé musulman une autorisation de sécurité plus stricte;
- § dans un bar, on refuse de servir les clients autochtones, parce qu'on les croit portés à s'enivrer et à devenir violents;
- § un employé du système de justice pénale refuse la mise en liberté sous caution à une Latino-Américaine, croyant que les gens originaires de son pays sont violents;
- § une propriétaire demande à son locataire, un étudiant chinois, de vider les lieux, sous prétexte qu'il l'expose au risque de contracter le SRAS (syndrome respiratoire aigu sévère). Or, le locataire n'a aucunement eu de contacts avec des hôpitaux, installations ou pays associés à un risque élevé de SRAS. »

À notre avis, d'autres secteurs, tels ceux des douanes, de l'immigration<sup>13</sup>, ainsi que les services de sécurité des transports en commun, peuvent avoir des pratiques qui s'apparentent au profilage racial.

Au Québec, un comité a été mis sur pied en automne 2003 par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) pour étudier le phénomène. Une définition officielle québécoise en a émergé<sup>14</sup>. Elle se lit comme suit :

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différentiel. »

---

<sup>13</sup> Il y a quelques années, Noël Saint-Pierre, collaborateur à cet article, était chargé d'enquêter sur un certain nombre de dossiers de ressortissants algériens (exclusivement des hommes, pour la plupart âgés entre 25 et 40 ans et sans antécédents criminels) détenus par les services de l'immigration du Canada dans la région de Montréal, en attente d'expulsion du pays, suite au refus de l'octroi du statut de réfugié. Aucune autre communauté n'avait connu un tel taux de détention dans les centres de Montréal. On a pu expliquer par la suite cette situation par la perception erronée qu'avaient des agents d'immigration responsables des renvois à l'égard des ressortissants algériens.

<sup>14</sup> Cette définition a été lue à l'Assemblée nationale le 23 mars 2004 par la ministre Michelle Courchesne lors d'une motion présentée pour souligner le 21 mars, date de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, <http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Debats/epreuve/ch/040323/1500.htm>.

Quant au service de police de la Ville de Montréal, dans le cadre d'une politique d'intervention mise en vigueur le 22 mars 2004 pour prévenir et contrer le profilage racial, on y a retenu la définition suivante<sup>15</sup> :

« Le profilage racial et illicite se définit comme étant toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose seulement<sup>16</sup> sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables. » (Nos soulignés)

#### 4 FONDEMENTS DU PROFILAGE RACIAL

Le profilage racial se fonde sur des politiques voulant que certains genres de délits soient reliés aux individus appartenant à des groupes ethniques en particulier<sup>17</sup>. Initialement, les individus étaient victimes de cette forme de discrimination dans le cadre de la lutte contre la criminalité et le trafic de stupéfiants. « Operation Pipeline », une politique fédérale américaine émanant du DEA (Drug Enforcement Administration), a édicté dès les débuts des années 1970, des règles utilisées partout aux États-Unis qui ont servi à entraîner des agents des forces de l'ordre pour identifier les potentiels trafiquants de stupéfiants. Cette politique a servi de fondement pour des pratiques discriminatoires de la part des forces de l'ordre, notamment sur les autoroutes et les postes de douane américains<sup>18</sup>.

Dans un document publié par l'organisme American Civil Liberties Union (ACLU), on rapporte<sup>19</sup> :

---

<sup>15</sup> Politique d'intervention numéro 259-1, *Le profilage racial et illicite*.

<sup>16</sup> Cette précision restrictive n'est pas souhaitable à notre avis.

<sup>17</sup> Voir : ACLU of Northern California, « Operation Pipeline », *Executive Summary*, Task Force on Government Oversight (September 1999), <http://www.aclunc.org/discrimination/webb-report.html>; *Revue Internationale de criminologie et de police ethnique et scientifique* tiré du numéro 1, 2002, Genève, Suisse; *Racisme et modernité*, édition La Découverte, Paris 1993; *Sommet sur les services policiers et les relations raciales et le profilage racial* Fondation canadienne de relations raciales, Toronto, novembre 2002.

<sup>18</sup> Voir : ACLU of Northern California, *op. cit.*, note 17.

<sup>19</sup> David HARRIS, « Driving While Black: Racial Profiling on our Nation's Highways », *An ACLU Special Report* (June 1999), p. 48, <http://www.aclunc.org/dwb/dwbreport.pdf>.

Voir aussi : « Race and the War on Drugs », <http://www.aclu.org/Files/OpenFile.cfm?id=14089>.

"In 1985, the Florida Department of Highway Safety and Motor Vehicles issued guidelines for the police on 'The Common Characteristics of Drug Couriers'. The guidelines cautioned troopers to be suspicious of rental cars, 'scrupulous obedience' to traffic laws, and drivers wearing 'lots of gold', or who do not 'fit the vehicle', and ethnic groups associated with the drug trade. Traffic stops were initiated by state troopers using this overtly race-based profile."

Ces règles de pratique ont été importées subséquemment au Canada dans les années 1990, suite à de la formation reçue aux États-Unis par des membres de la Gendarmerie Royale du Canada<sup>20</sup>.

Plus récemment, avec l'avènement du terrorisme international, des politiques et pratiques du même genre ont été établies pour prévenir et contrer les attentats. Celles-ci ont plutôt été développées initialement en Europe, cependant, après le 11 septembre, s'ajoutaient aux groupes déjà fortement discriminés en Amérique (particulièrement les Noirs, les Latino-Américains, les Autochtones) par les agents des forces de l'ordre, les personnes d'origine arabe ou de religion musulmane<sup>21</sup>.

Parallèlement à ces politiques et pratiques conscientes, le profilage racial est souvent la manifestation inconsciente d'idées préconçues ou de stéréotypes qui tendent à attribuer à une personne les actes et comportements qu'on rattache à son groupe d'appartenance. La méconnaissance de « l'autre » et le manque de communication renforcent ces stéréotypes<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> "Operation Pipeline and Racial Profiling" (2002), 1 *Criminal Reports* (6<sup>th</sup>) 52-55; David M. TANOVICH, "Using the Charter to Stop Racial Profiling: the Development of an Equality Based Conception of Arbitrary Detention", (2002) 40 *Osgoode Hall Law Journal* p. 152.

<sup>21</sup> Voir : Emerson DOUYON, « L'impact du 11 septembre sur les communautés ethnoculturelles au Canada », dans *Terrorisme, droit et démocratie. Comment le Canada est-il changé après le 11 septembre?*, Institut canadien d'administration de la justice, Éditions Thémis, 2002, p. 193-197.

La *Loi antiterroriste* (L.C. 2001, c. 41), de l'avis de plusieurs, peut amener à des atteintes discriminatoires. Voir à ce sujet : LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Nous ne sommes pas en sécurité; nous sommes moins libres*, janvier 2004; Selwyn A. PIETERS, "Expanding the Boundaries of Human Rights Litigation – Post 9/11, Racial-Profilage and the Impact of the Pieters Settlement", Paper prepared for the "Spinlaw Conference" (Faculty of Law, University of Toronto, and Osgoode Hall Law School, March 08, 2003).

Un exemple illustrant l'impact de ces mesures au Canada a été donné par la première sénatrice musulmane du Canada (lors du brunch du CRARR, mentionné plus haut, note 12), nommée au Sénat quelques jours avant le 11 septembre 2001. Son mari a subi un contrôle à l'aéroport d'Ottawa, du fait qu'il correspondait aux consignes de sécurité, c'est-à-dire étant un homme et ayant un nom à consonance arabe ou musulmane. Cet événement a été la source d'anxiété et la remise en question de la protection de tous contre toute discrimination dans un pays réputé comme étant démocratique et prônant des valeurs égalitaires comme le Canada.

<sup>22</sup> Voir : COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, « Les stéréotypes », monographie n° 3 (octobre 1995); COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA,

(... suite)

Dans *Brown*, la Cour rappelle :

"The attitude underlying racial profiling is one that may be consciously or unconsciously held. That is, the police officer need not be an overt racist. His or her conduct may be based on subconscious racial stereotyping."<sup>23</sup>

La Commission ontarienne des droits de la personne souligne :

« Nous avons recours à ce procédé parce qu'il nous permet de structurer et de simplifier des situations complexes, nous procurant par là une plus grande confiance en notre capacité de comprendre, prévoir et éventuellement maîtriser ces situations. »<sup>24</sup>

Quant au rôle que jouent les médias, plusieurs études font la démonstration qu'ils rapportent souvent une image de la réalité défavorable aux communautés culturelles ou minoritaires<sup>25</sup>.

Par exemple Scot Wortley<sup>26</sup> note que : il y a une fragmentation du discours entre « nous » et « eux »; les personnes issues des groupes minoritaires sont représentées davantage comme des assaillants; le crime individuel commis par un Blanc est signalé comme une pathologie individuelle tandis que le crime individuel commis par une personne des groupes racisés est interprété comme un trait culturel.

## 5 PROFILAGE RACIAL : MYTHE OU RÉALITÉ

Certaines études et critiques prétendent qu'en fait le profilage racial est du profilage criminel et rationnel, car selon les statistiques et les observations menées, les personnes d'un groupe donné sont plus portées à commettre certains délits<sup>27</sup>. Heather Mac Donald écrit dans un article intitulé *The Myth of Racial Profiling*<sup>28</sup> :

---

[http://www.psc-cfp.gc.ca/publications/monogra/mono3\\_f.htm](http://www.psc-cfp.gc.ca/publications/monogra/mono3_f.htm); J. A. BARGH et T. L. CHARTRAND, "The Unbearable Automaticity of Being" (juillet 1999) 54 *American Psychologist* p. 462-479.

<sup>23</sup> R. c. *Brown*, précité note 9, par. 8.

<sup>24</sup> *Op. cit.*, note 10, p. 7.

<sup>25</sup> Notons toutefois qu'à certaines occasions, les médias jouent un rôle pro-actif pour dénoncer les phénomènes de discrimination. Voir : articles du *Toronto Star* cités plus loin.

<sup>26</sup> Scot WORTLEY, "Misrepresentation or Reality : The Depiction of Race and Crime in the Canadian Print Media", in B. SCHISSEL and C. BROOKS (Eds.), *Critical Criminology in Canada : Breaking the Links Between Marginality and Condemnation*, Halifax, Fernwood, 2003, 87-111.

<sup>27</sup> Voir : J. GOLDBERG, "The Color of Suspicion" *The New York Times Magazine* (20 juin 1999), p. 51-87 cité dans David M. TANOVICH, *op. cit.*, note 20, p. 157-161.

<sup>28</sup> *City Journal*, Spring 2001, vol. 11, n° 2, p. 1, [http://www.city-journal.org/html/11\\_2\\_the\\_myth.html](http://www.city-journal.org/html/11_2_the_myth.html).

"The anti-profiling crusade thrives on an ignorance of policing and a willful blindness to the demographics of crime.

[...] The ultimate question in the profiling controversy is whether the disproportionate involvement of blacks and Hispanics with law enforcement reflects police racism or the consequences of disproportionate minority crime."

À ce propos, il est intéressant de rapporter les propos d'un policier de Los Angeles, lui-même Noir :

"It's not the fault of the police when they stop minority males or put them in jail. It's the fault of the minority males for committing the crime. In my mind it is not a great revelation that if officers are looking for criminal activity, they are going to look at the kind of people who are listed in crime reports. At some point, someone figured out that the drugs are being delivered by males of this color driving these kinds of vehicles at this time of night. This isn't brain surgery. The profile didn't get invented for nothing."<sup>29</sup>

Au Canada, un tel déni du phénomène n'est pas absent. Tout récemment, en octobre 2002, le journal *Toronto Star* a publié une série d'articles relatant des anecdotes, des faits et des données statistiques sur les pratiques de la police pouvant se rattacher au profilage racial particulièrement des Noirs, dans la ville de Toronto<sup>30</sup>. Tant les représentants de la hiérarchie policière, que ceux de l'association des policiers de Toronto, ainsi que le maire de Toronto, ont eu comme réaction de nier le phénomène<sup>31</sup>.

Selon les organismes œuvrant dans le domaine des libertés civiles et plusieurs études, les théories et arguments tendant à nier le phénomène font fi de la réalité. Dans un projet de loi introduit par le Congrès américain pour contrer le profilage racial<sup>32</sup>, il est noté que d'après une étude menée par le Département de la justice daté de l'année 2001 : les Noirs et les hispanophones quoique plus souvent arrêtés en chiffre absolu sur les autoroutes pour des vérifications de contrôle et des fouilles de leur automobile,

---

<sup>29</sup> Rapporté dans J. GOLDBERG, « The Color of Suspicion », cité dans David M. TANOVICH, *op. cit.*, note 20, p. 158.

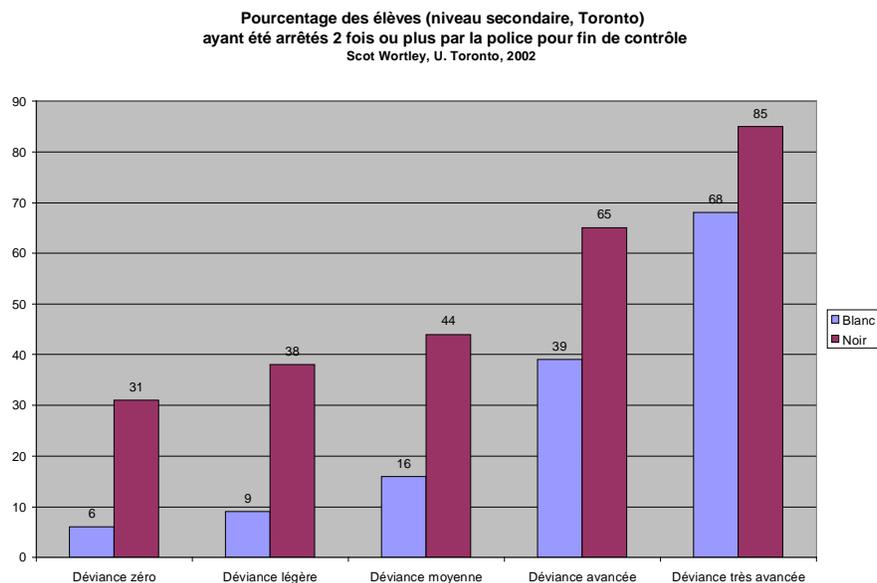
<sup>30</sup> Voir : "Singled Out : An Investigation into Race and Crime", *Toronto Star* (19 October 2002); "The Story Behind the Numbers", *Toronto Star* (19 October 2002). "Police Target Black Drivers", *Toronto Star* (20 October 2002); "Black Crime Rates Highest", *Toronto Star* (26 October 2002); "Life and Death on Mean Streets", *Toronto Star* (27 October 2002).

<sup>31</sup> Voir : "We Do Not Do Racial Profiling", *Toronto Star* (19 October, 2002); "Analysis Raises Board Hackles", *Toronto Star* (20 October 2002); "Police Union Blasts Star", *Toronto Star* (22 October 2002); "Ontario Chiefs Back Fantino's Profiling Denial", *Toronto Star* (29 October 2002); "No Racial Profiling By Police : Gardner", *Toronto Star* (18 November 2002).

<sup>32</sup> *End Racial Profiling Act of 2001* (S.969, 107<sup>th</sup> Congress, (2001) to ban racial profiling by all federal agencies).

sont moins souvent que les personnes de race blanche en possession de matières illégales (soit, 8 % des fois pour les Noirs, 10 % des fois pour les hispanophones, et 17 % pour les Blancs)<sup>33</sup>.

Par ailleurs, une étude de Scot Wortley de l'Université de Toronto dresse le constat suivant<sup>34</sup> : les jeunes Noirs fréquentant les écoles secondaires, quelle que soit leur propension à la déviance, font plus souvent l'objet de fouilles ou d'enquêtes policières (voir le graphique qui suit).



Pour sa part, dans son récent rapport, la Commission ontarienne des droits de la personne part de la prémisse que le profilage racial existe<sup>35</sup> :

<sup>33</sup> Plusieurs études menées dans plusieurs États arrivent au même constat. Voir: David M. TANOVICH, « E-Racing Racial Profiling », (2004) 41 *Alberta Law Review* 905-933.

<sup>34</sup> Scot WORTLEY, « The Good, the Bad and the Profiled : Race, Deviant Activity and Police Stop and Search Practices », Centre of Criminology, University of Toronto, Annual Woodsworth College Public Lecture, November 7, 2002.

<sup>35</sup> *Op. cit.*, note 11, p. 11-12. La Commission cite à l'appui ces études: S. WORTLEY, "The Usual Suspects: Race, Police Stops and Perceptions of Criminal Injustice", communication présentée lors de la 48<sup>e</sup> conférence annuelle de l'American Society of Criminology, novembre 1997; S. WORTLEY, *Racial Differences in Customs Searches at Pearson International Airport: Results from a Pilot Survey* (rapport préparé pour l'African Canadian Legal Clinic, 2002); C. E. JAMES, "Up to No Good", dans V. SATZEWICH (dir.), *Racism and Social Inequality in Canada: Concepts, Controversies & Strategies of Resistance* (Toronto, Thompson Educational Publishing, 1998), p. 157; voir aussi : Ontario, *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System*, (Toronto: Queen's Printer for Ontario, 1995).

« ...la Commission [...] considère que les enquêtes antérieures ont déjà exploré la question et conclu à l'existence effective du profilage racial.

[... ] Outre les divers groupes d'étude mis sur pied, des spécialistes des sciences sociales, des criminologues et d'autres chercheurs ont exploré le profilage racial à l'aide de différentes méthodes en usage dans leurs domaines respectifs. Certains ont adopté des méthodes de recherche qualitative et l'observation sur le terrain, alors que d'autres faisaient appel à la recherche quantitative et à l'examen des dossiers officiels. Quelles qu'aient été les méthodes employées, ces études ont unanimement montré que les services de police pratiquent effectivement le profilage à l'égard des minorités raciales. »

D'ailleurs, déjà en 1995, on rapporte que les agents de police en patrouille ressentent souvent le besoin d'agir de manière agressive et de procéder à ce qu'on appelle des interpellations « proactives »<sup>36</sup> envers des personnes appartenant à certains groupes cibles pour se démontrer à eux-mêmes, ainsi qu'aux personnes qu'ils interpellent, aux résidents et aux gens d'affaires locaux que la police exerce une surveillance et un contrôle sur les endroits publics<sup>37</sup>.

Étant donné cette surveillance disproportionnée, le risque de se faire prendre avec un « joint » est inévitablement beaucoup plus élevé pour un jeune Noir ou Autochtone vivant dans un quartier pauvre que pour un jeune Blanc de la classe moyenne qui consomme la même drogue dans le sous-sol ou dans la cour de sa maison de banlieue<sup>38</sup>.

Dans ce contexte, le commentaire suivant de la Cour d'appel de l'Ontario dans le jugement *R. c. Brown* nous paraît intéressant :

"In the opening part of his submission before this court, counsel for the appellant said that he did not challenge the fact that the phenomenon of racial profiling by the police existed. This was a responsible position to take because, as counsel said, this conclusion is supported by significant social science research. I quote from the *Report of The Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System...* at 538 :

---

<sup>36</sup> Initiées par la police, contrairement aux interpellations « réactives » qui se produisent à la suite de plaintes.

<sup>37</sup> *Report of the Commission on Systemic Racism in the Ontario Criminal Justice System, op. cit.*, note 35.

<sup>38</sup> Une étude du Conseil national du bien-être social (*La justice des pauvres*, Ottawa, printemps 2000) révèle que contrairement à la croyance populaire, les pauvres ne sont pas nécessairement plus susceptibles de s'adonner à des activités criminelles que les personnes plus fortunées. Les taux de criminalité attribués aux pauvres résulteraient, en bonne partie des pratiques de la police.

The Commission's findings suggest that racialized characteristics, especially those of black people, in combination with other factors, provoke police suspicion, at least in Metro Toronto. Other factors that may attract police attention include sex (male), youth, make and condition of car (if any), location, dress, and perceived lifestyle. Black persons perceived to have many of these attributes are at high risk of being stopped on foot or in cars. This explanation is consistent with our findings that, overall, black people are more likely than others to experience the unwelcome intrusion of being stopped by the police, but black people are not equally vulnerable to such stops.<sup>39</sup>

Au Québec, quoique l'usage du terme « profilage racial » soit relativement nouveau, un certain nombre de constats peuvent y être rattachés<sup>40</sup>.

Emerson Douyon écrit :

« À l'entrée du système, on trouve la police qui sélectionne les cohortes. La police au Québec est-elle raciste de par la manière d'exercer un contrôle social informel dans ses relations avec les minorités...? Quand on sait que la matière première sur laquelle travaille la justice pénale vient en grande partie de la police, la question paraît très pertinente. »<sup>41</sup>

---

<sup>39</sup> R. c. *Brown*, précité note 9, par 9.

<sup>40</sup> Voir notamment ces études publiées par la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE :

*Enquête sur les allégations de discrimination dans l'industrie du taxi à Montréal* 1984; *Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques* (Rapport Bellemare), *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du Comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec*, 1988; *Mise en application des recommandations du Rapport d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, 1989.

Voir aussi :

QUÉBEC (PROVINCE) BUREAU DU CORONER (RAPPORT YAROSKY), *Rapport du coroner suite à une enquête sur le décès de Monsieur Marcellus François survenu le 18 juillet 1991, à l'Hôpital général de Montréal résultant de blessures subies lors d'une opération policière du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, 1992; GROUPE DE TRAVAIL SUR LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNAUTÉS NOIRES ET LE SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL (RAPPORT CORBO), *Une occasion d'avancer : rapport du Groupe de travail du ministre de la Sécurité publique du Québec sur les relations entre les communautés noires et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, 1992; Albert MALOUF, *Rapport de l'inspection de l'administration du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de ses activités et celles de ses membres*, Ministère de la Sécurité publique, 1994.

<sup>41</sup> « Groupes minoritaires et systèmes de justice », dans *Dialogues sur la justice : le public, le législateur, les tribunaux et les médias*, Éditions Thémis, 2002, p. 305-306.

Citons l'auteure Denise Helly, commentant le rapport final du Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques<sup>42</sup>, publié en décembre 1988 :

« [le rapport] relève l'existence d'attitudes et de comportements discriminatoires de la part de policiers, notamment à l'égard des personnes racialisées. Il rapporte des données recueillies lors des rencontres : expression de préjugés favorables en faveur des résidants dits des "Blancs", exemples d'abus de pouvoir de certains policiers montrant des réactions exagérées ou adoptant des attitudes arrogantes, parfois brutales, et souvent doublées de propos racistes; preuves de harcèlement des jeunes d'origine antillaise ou latino-américaine; exemples d'accusations plus fréquentes de personnes appartenant à une "minorité visible"; détentions abusives et injustifiées de ces dernières; pratique de signalements et d'assignations plus systématique de jeunes "Noirs" devant le Tribunal de la jeunesse, comme de perquisitions sans mandat plus nombreuses à domicile, notamment dans le cas de résidents d'origine latino-américaine. »<sup>43</sup>

Tout récemment, le 6 juin 2003, lors d'un colloque<sup>44</sup> organisé à Montréal par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), un certain nombre d'enjeux actuels dans la région montréalaise ont pu être identifiés :

- § Selon les témoignages de mères de jeunes Noirs de la région de Montréal, on peut conclure que dans certaines zones de la banlieue, leurs fils sont souvent perçus comme des « intrus » ou des potentiels délinquants<sup>45</sup>.
- § Des membres des communautés culturelles, arabes et asiatiques, entre autres, semblent susciter des soupçons de la police par leur seule présence en soirée dans certains quartiers de Montréal tels que Côte-des-Neiges<sup>46</sup>.
- § La distance entre les « minorités visibles » qui vivent en anglais et la police est particulièrement forte. C'est notamment le cas de la communauté noire anglophone.

---

<sup>42</sup> *Op. cit.*, note 40.

<sup>43</sup> Denise HELLY, *Revue des études ethniques au Québec, 1977-1996* INRS Centre Culture et Société, novembre 1997, préparée pour Citoyenneté et Immigration Canada et Immigration et Métropoles, p. 88.

<sup>44</sup> Colloque : « Le profilage racial, les implications pour l'égalité, la liberté et la sécurité ».

<sup>45</sup> Paradoxalement, une des participantes a souligné que le déménagement dans une banlieue de l'Île de Montréal avait été motivé par le désir de s'éloigner de quartiers où son fils était un suspect du seul fait de la couleur de sa peau.

<sup>46</sup> Les groupes visés par une attention particulière de la police semblent aller au-delà des groupes qui faisaient l'objet des enquêtes sur des pratiques racistes de la police dans les années 1980.

§ Les agents de sécurité du métro de Montréal font l'objet de critiques de harcèlement plus ou moins systématique à l'égard de jeunes issus de minorités visibles.

Quoi qu'il en soit, le débat entourant les relations entre les forces de l'ordre et les minorités visibles au Canada est loin d'être serein. Toute accusation de racisme de la part des institutions suscite de la controverse, comme on l'a vu notamment, suite à la publication des articles du *Toronto Star*<sup>47</sup>. Notons par ailleurs que dans la décision *R. c. R.D.S.*, le juge du tribunal de première instance, seul juge noir de la Nouvelle-Écosse, a fait référence aux relations historiques entre la police et la communauté noire de la région de Halifax dans son analyse de la crédibilité des versions de l'accusé et du policier<sup>48</sup>. Cela a soulevé un tollé dans les médias et la communauté juridique<sup>49</sup> et a fait l'objet d'un jugement partagé en Cour suprême<sup>50</sup>. Au Québec, la sortie en mars 2004 du documentaire « Zéro tolérance » produit par l'Office national du film du Canada et réalisé par Michka Saäl portant sur le profilage racial, a alimenté le débat.

## 6 RÉSULTATS ET EFFETS NÉFASTES DU PROFILAGE RACIAL

L'American Civil Liberties Union (ACLU) rapporte que les pratiques discriminatoires reliées au profilage racial ont pour conséquence que les personnes de couleur sont plus souvent arrêtées et poursuivies en justice, de sorte que dans plusieurs États, environ un tiers des leurs dans la vingtaine, sont, soit en prison, soit en liberté sous caution<sup>51</sup>. Ce constat nourrit les préjugés et les statistiques à l'égard de l'appartenance ethnique des contrevenants.

De surcroît, l'ACLU mentionne que non seulement les personnes de couleur sont plus souvent amenées devant la justice aux États-Unis, mais qu'elles encourent plus souvent qu'autrement des sentences disproportionnées eu égard à la gravité de l'infraction<sup>52</sup>.

---

<sup>47</sup> *Supra*.

<sup>48</sup> *R. c. R.D.S.*, Y093-168.

<sup>49</sup> Voir notamment : Richard F. DEVLIN, « We Can't Go On Together with Suspicious Minds: Judicial Bias and Racialized Perspective in *R. v. R.D.S.* », (1995), 18 *Dalhousie Law Journal* 408.

<sup>50</sup> La majorité de la Cour suprême a rétabli le verdict d'acquittement : « ...quelque inquiétantes que soient ces remarques [celles du juge de première instance faisant référence au racisme sévissant en Nouvelle-Écosse], prises isolément, il est essentiel de noter qu'elles s'inscrivent dans un contexte. Il est indispensable de lire toutes les remarques en tenant compte du contexte de l'ensemble de la procédure et en étant conscient de toutes les circonstances que l'observateur raisonnable est censé connaître. », *R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3. R.C.S. 484, par. 152.

<sup>51</sup> <http://www.aclu.org/RacialEquality/RacialEqualityMain.cfm>.

<sup>52</sup> *Ibid.*

Voir aussi : "Cruel and Unusual: Disproportionate Sentences for New York Drug Offenders", *Human Rights Watch*, vol. 9, n° 2 (B) (March 1997), <http://www.hrw.org/summaries/s.us973.html>;

(... suite)

Dans l'État de New York, la plupart des peines d'emprisonnement pour usage ou possession de drogue sont reliées à des délits mineurs pour lesquels 90 % des personnes incarcérées sont de couleur ou d'origine hispanophone<sup>53</sup>.

Cette situation fait remettre en question le système de justice américain.

Citons le juge Ernest Signorelli<sup>54</sup> :

"[...] Are we really accomplishing the ends of justice when we met out the same kind of punishment to the insignificant street pusher as we would to the heavy dealer of drugs?"

Au Canada, force est de réaliser un constat similaire. Les Noirs, les Latino-Américains et les Autochtones sont surreprésentés dans les prisons eu égard à leur proportion dans la population<sup>55</sup>.

De façon générale, on peut affirmer que les résultats de ces pratiques ont des effets néfastes, et ce à plusieurs niveaux.

Dans le rapport de la Commission ontarienne<sup>56</sup>, on mentionne entre autres que le profilage racial peut augmenter la méfiance des groupes qui en sont l'objet envers les institutions<sup>57</sup>, briser leur sentiment d'appartenance et créer des changements d'attitudes inappropriés :

---

Voir aussi : "Race of Drug Offenders for Each Drug Type", *2001 Sourcebook of Federal Sentencing*; "Punishment and Prejudice in Racial Disparities in the Criminal Justice System", *Human Rights Watch Report*, vol. 12, n° 2 (G) (May 2000).

<sup>53</sup> Cruel and Unusual, *op. cit.*, note 52.

<sup>54</sup> Suffolk County Court, rapporté dans "Cruel and Unusual: Disproportionate Sentences for New York Drug Offenders », *op. cit.*, note 52.

<sup>55</sup> COMMISSION SUR LE RACISME SYSTÉMIQUE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN ONTARIO, *Rapport de la Commission sur le racisme systématique dans le système de justice pénale en Ontario* Toronto, Queen's Printer, 1995; Timothy F. HARTNAGEL, "Race: Overrepresentation of Canadian Native in the Criminal Justice System" dans Rick LINDEN (dir.), *Criminology: A Canadian Perspective*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Harcourt Brace 1996; Clayton MOSHER, "Minorities and Misdemeanors: The Treatment of Black Public Order Offenders in Ontario's Criminal Justice System 1892-1930", (1996) 38 *Can. J. Crim.* 413; W. T. BERNARD et A. SAUNDERS, *Black Men and the Criminal Justice System: Report of the Pilot Study*, Halifax, 2001; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 40; GROUPE DE TRAVAIL DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC SUR LES RELATIONS ENTRE LES COMMUNAUTÉS NOIRES ET LE SERVICE DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, *op. cit.*, note 40; Emerson DOUYON et autres, *Plan d'action de la CUM sur les relations avec les communautés noires: évaluation des contrats de service*, Montréal, Communauté urbaine de Montréal, 1996.

<sup>56</sup> *Op. cit.*, note 10, p. 21-59.

<sup>57</sup> Des membres de certaines communautés hésiteront avant de demander l'intervention de la police. Voir aussi : Pierre NOREAU et al., *Le droit en partage: le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2003.

« Nous devrions être très inquiets de savoir que des concitoyens croient ne pas être traités avec la même dignité et le même respect que les autres; qu'ils croient être considérés comme moins dignes de la reconnaissance ou de la valeur qu'on accorde à tout être humain et aux membres de la société ontarienne. En deuxième lieu, un coût direct est imposé à notre société du fait qu'elle entretient un sentiment d'appartenance à deux niveaux. L'expérience montre que les personnes qui ne se sentent pas appréciées dans une société sont incapables d'y contribuer ou d'y participer pleinement. Et si un segment important de notre population ne peut s'épanouir pleinement, il en va de même pour toute notre collectivité. »<sup>58</sup>

Le professeur Wortley lors d'une conférence à l'Université de Toronto en 2002<sup>59</sup> démontre que le fait de cibler un secteur de la population peut y entraîner une augmentation de la criminalité :

"If you are black and break the law, your chances of getting caught for it are much greater than whites doing the exact same thing. To me, that is evidence of systemic racism ... As criminologists, we know a lot of adolescent deviant activities are pretty minor and short-lived; you grow out of it. But if you are arrested and enter the criminal justice system, this will have a negative impact on your lifestyle choices and career."

Des passages d'une décision<sup>60</sup> de la Nouvelle-Écosse concernant un incident opposant un Noir, une vedette sportive locale au corps de police de Halifax, concluant au profilage racial, méritent d'être soulignés. On y note :

"There was nothing wrong with Mr. Fraser's decision to leave the highway. The police vehicle had obviously indicated an interest in him through its action, but it had not put on its lights, or signalled in any way that he should pull over. Constable Sanford's testimony is in agreement on this point. Mr. Fraser was perfectly entitled to do as he did, even though his action was likely to, and I find did, create the impression in Constable Sanford's mind that he was trying to 'evade' the police. Mr. Fraser himself admitted that he was trying to get away from the police vehicle so that he and Mr. Johnson could continue their conversation in peace. It was Constable Sanford's own aggressive behaviour with his vehicle that resulted in Mr. Fraser trying to 'shake' him<sup>61</sup>. Constable Sanford's impression of evasion was advanced as a justification for continuing to follow the vehicle and deciding to stop it. I accept that, in general, a perception of evasion by a police officer is good justification for stopping a vehicle, but I must still consider all the surrounding-

---

<sup>58</sup> COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10, p. 41.

<sup>59</sup> [www.newsandevents.utoronto.ca](http://www.newsandevents.utoronto.ca), 04/12/2002.

<sup>60</sup> *Kirk Johnson c. Michael Sanford et Halifax Regional Police Service*, Philip Girard, Board of Inquiry, décision du 22 décembre 2003.

<sup>61</sup> Nos soulignés.

ing circumstances, and *R. v. Brown* directs me to be alive to the possibility of subconscious stereotyping. »<sup>62</sup>

En effet, si le seul fait, pour une personne appartenant au groupe majoritaire de faire l'objet d'une attention particulière par des personnes en autorité, provoque des réactions de malaise et de nervosité, que dire, lorsque ce comportement est dirigé envers une personne appartenant aux groupes « profilés » ? La Commission de Nouvelle-Écosse écrit plus loin :

"A citizen who honestly and reasonably believes he is being treated unjustly by the police is not obliged to sit meekly by to let matter take their course. He or she is entitled to remonstrate vigorously with the authority who is believed to be acting in error, as long as there is no resort to threatening gestures to accompany the words. »<sup>63</sup>

[...]

« I find Constable Sanford did not display the reasonable tolerance and tact required of someone in his position and I infer that race was a major factor in this professional failing. »<sup>64</sup>

Avant de terminer sur ce point, nous tenons à souligner que le profilage racial n'a pas d'effets malencontreux que sur les membres des groupes visés. La Commission ontarienne, mentionne<sup>65</sup> :

« Des recherches suggèrent que des niveaux élevés de cohésion sociale contribuent de façon appréciable à la prospérité de l'économie et de la société<sup>66</sup>. On peut définir ainsi la cohésion sociale : "un processus continu en vue d'instaurer une collectivité offrant des valeurs communes, des défis communs et l'égalité des chances au Canada, sur la base d'un sentiment de confiance, d'espoir et de réciprocité entre les Canadiens"<sup>67</sup>. On a caractérisé cette réalité de la façon suivante : des personnes éprouvant un sentiment d'appartenance à la collectivité, la

---

<sup>62</sup> Précité note 60, p. 15.

<sup>63</sup> *Id.*, p. 18.

<sup>64</sup> *Id.*, p. 24.

<sup>65</sup> *Op. cit.*, note 10, p. 62.

<sup>66</sup> R. D. PUTNAM, "The Decline of Civil Society : How Come? So What?", 27, *Optimum*; D. STANLEY et S. SMELTZER, *Many Happy Returns: How Social Cohesion Attracts Investment*, édition provisoire, novembre 1999, SRA-389, tel que cité dans S. VAIL, *Changing Values the Canadian Way* (étude préparée pour la Conference Board of Canada, septembre 2000), p. 16.

<sup>67</sup> Comité de recherche stratégique, *Soutenir la croissance, le développement humain et la cohésion sociale dans un contexte de mondialisation* (Ottawa, 1999), tel que cité dans *Changing Values the Canadian Way*, *op. cit.*, note 66, p. 15.

participation à la gestion des affaires publiques, la reconnaissance de la tolérance des différences comme vertu et le maintien d'institutions légitimes, tant privées que publiques. »<sup>68</sup>

## 7 PISTES D' ACTIONS

Comme on peut le constater, le profilage racial est manifestement présent dans notre société.

Pour contrer ce fléau, toutes les études tant américaines<sup>69</sup> que canadiennes<sup>70</sup> ou québécoises<sup>71</sup> convergent vers les mêmes recommandations ou pistes d'actions :

1<sup>o</sup> Des actions en justice peuvent être fondées<sup>72</sup> notamment sur les articles 8, 9, 15 et 24 de la Charte canadienne<sup>73</sup> et sur les articles 10, 23, 24, 24.1 et 49 de la Charte québécoise<sup>74</sup>.

---

<sup>68</sup> J. JENSON, *Les contours de la cohésion : l'état de la recherche au Canada*, étude n° F/03 des RCRPP, 1998, telle que citée dans *Changing Values the Canadian Way*, *op. cit.*, note 66, p. 16.

<sup>69</sup> Voir particulièrement, le projet de loi américain *End Racial Profiling Act of 2001*, *op. cit.*, note 32; les études de l'ACLU : *Race & the War on Drugs Position Paper (10/17/2003)*; "Operation Pipeline", *Executive Summary*, Task Force on Government Oversight, *op. cit.*, note 17; D. HARRIS, "Driving While Black: Racial Profiling on our Nation's Highways", *op. cit.*, note 19.

<sup>70</sup> Voir le rapport de la COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10.

<sup>71</sup> Voir les rapports du Québec, *op. cit.*, note 40.

<sup>72</sup> Voir les arrêts *Brown* et *Richards* de la Cour d'appel de l'Ontario, précités note 9. Voir: Sujit CHOUDHRY and Kent ROACH, "Racial and Ethnic Profiling: Statutory Discretion, Constitutional Remedies, and Democratic Accountability" (2003) 41 *Osgoode Hall Law Journal* 2-36; Richard F. DEVLIN, *op. cit.*, note 49; Munyonzwe HAMALENGWA, *The Role of the Judiciary in Racial Profiling: A Case Study of Canada* (2003); S. A. PIETERS, *op. cit.*, note 21; David M. TANOVICH, *op. cit.*, note 33; David M. TANOVICH, *op. cit.*, note 20.

<sup>73</sup> Art. 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

Art. 9 : « Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. »

Art. 15 : précité p. 2.

Art. 24 : « (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. »

<sup>74</sup> Art. 10 : précité p. 2.

(... suite)

2° Outre les actions en justice, on propose :

- § « Que les institutions et organismes qui sont responsables de la sûreté, de la sécurité et de la protection du public prennent des mesures pour dépister et prévenir le phénomène social du profilage racial, et qu'ils élaborent ou modifient leurs politiques, pratiques et activités de formation et de relations publiques à cet égard ». <sup>75</sup> Parallèlement, il faut établir des mesures coercitives claires contre les pratiques discriminatoires et veiller à leur application <sup>76</sup> par un meilleur encadrement des acteurs du système judiciaire ainsi que ceux des services de sécurité privés.
- § Qu'on établisse des mesures incitatives, telles des subventions ou des mentions d'honneur, à l'égard des institutions ou organisations qui développent des politiques et pratiques proactives pour contrer le profilage racial <sup>77</sup>.
- § « Que les institutions et organismes au sein desquels il existe ou il est présumé exister un problème de profilage racial tiennent régulièrement des rencontres avec les communautés concernées, afin de discuter de leurs préoccupations et de collaborer avec elles pour arriver à des solutions » <sup>78</sup>. En fait, il faut établir des mesures pour une meilleure communication interculturelle.
- § « Que les institutions et organismes au sein desquels il existe ou il est présumé exister un problème de profilage racial mettent sur pied des initiatives efficaces de formation continue sur le racisme, le profilage racial et les relations interraciales » <sup>79</sup>.

---

Art. 23 : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. »

Art. 24 : « Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. »

Art. 24.1 : « Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives. »

Art. 49 : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

<sup>75</sup> Recommandation 2, COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10, p. 81.

<sup>76</sup> Voir : *End Racial Profiling Act of 2001*, *op. cit.*, note 32, Sec. 201.

<sup>77</sup> *Ibid.*, Sec. 302.

<sup>78</sup> Recommandation 9, COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10, p. 82.

<sup>79</sup> Recommandation 12, COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10, p. 84.

Entre autres, il faudrait que tous les intervenants du système judiciaire en passant par l'agent de sécurité, les policiers, les avocats, les cadres, les juges, etc., reçoivent une telle formation<sup>80</sup>.

§ « Que le ministère de l'Éducation intègre une formation sur la diversité et les mesures anti-discriminatoires au curriculum des écoles élémentaires et secondaires, y compris les écoles privées de la province »<sup>81</sup>.

§ « Qu'on instaure des politiques d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des groupes minoritaires et que les institutions et organismes au sein desquels il existe ou il est présumé exister un problème de profilage racial prennent des mesures pour améliorer le recrutement, la promotion et le maintien en poste d'employés qui sont membres de groupes racialisés »<sup>82</sup>.

§ Que les médias soient conscients de leur rôle et fassent preuve de rigueur dans le traitement de l'information. Ils peuvent être aussi des agents de changements des mentalités.

Finalement, soulignons qu'aux États-Unis, où des politiques ont été adoptées par plusieurs États<sup>83</sup> pour combattre le profilage racial, on retrouve des dispositions permettant de faciliter la preuve en instaurant un système de collecte des données concernant l'origine raciale ou ethnique lors de toute intervention policière<sup>84</sup>.

---

<sup>80</sup> Cette recommandation revient dans la plupart des études. Voir entre autres: P. NOREAU et al., *op. cit.*, note 57.

<sup>81</sup> Recommandation 13, COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10, p. 84.

<sup>82</sup> Recommandation 14, COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE, *op. cit.*, note 10, p. 85. Des études démontrent qu'à moins d'avoir une masse critique représentant les groupes minoritaires dans une organisation, il y est difficile de changer la culture organisationnelle. Plusieurs personnes des groupes minoritaires adoptent souvent le comportement majoritaire, de crainte d'être marginalisées. À preuve, les propos du Noir, agent de police à Los Angeles, rapportés *supra* (voir note 29). Voir aussi : P. NOREAU et al., *op. cit.*, note 57.

<sup>83</sup> Notamment, au Missouri, New Jersey, North Carolina, Minnesota, Rhode Island, Nevada, Iowa, les données recueillies ont permis de détruire les mythes concernant la démographie de la criminalité pour ce qui est de l'usage ou du trafic de stupéfiants. Dans ces États, le taux de contrevenants parmi les chauffeurs arrêtés lors des interventions de la police, est plus élevé chez les personnes de race blanche que pour les groupes minoritaires. Voir : David M. TANOVICH, "Using Data to Fight Bias", *Toronto Star*, Jan. 15-2004.

<sup>84</sup> La Commission ontarienne des droits de la personne fait aussi cette recommandation, (*op. cit.*, note 10, p. 83) :

« S'il existe des preuves anecdotiques du profilage racial, que l'organisme en cause réunisse des données dans le but d'en surveiller l'incidence et de définir des mesures propres à le combattre. Ces organismes doivent consulter les communautés touchées et la Commission ontarienne des droits de la personne, afin d'établir des lignes directrices sur le mode de collecte et l'utilisation de (... suite)

Dans le projet de loi du Congrès américain, il est indiqué que :

"Proof that the routine investigatory activities of law enforcement agents in a jurisdiction have had a disparate impact on racial or ethnic minorities shall constitute *prima facie* evidence of a violation of this title."<sup>85</sup>

Au Canada, la députée Libby Davies du Nouveau Parti Démocratique a introduit le 12 février 2004 au Parlement, un projet de loi : *Loi visant à éliminer le profilage racial* (Bill C-476). Dans le sommaire de ce projet de loi, il est noté :

« Le texte a pour objet d'empêcher que des personnes soient arrêtées par des agents de l'autorité ou autrement contrôlées uniquement sur la base de leur race, leur couleur, leur ethnie, leur ascendance, leur religion ou leur lieu d'origine.

Il interdit le profilage racial et oblige les autorités responsables à établir des politiques et des procédures visant à éliminer le profilage racial, y compris la collecte de données suffisantes pour déterminer l'incidence de profilage racial parmi les agents de l'autorité. »<sup>86</sup>

La nécessité de la cueillette de telles informations s'avère nécessaire vue sous plusieurs angles. D'une part, cela peut avoir un effet dissuasif face aux comportements discriminatoires et probablement par ricochet modifier les statistiques sur la criminalité<sup>87</sup>, d'autre part, cela permettrait de documenter plus facilement les actes reprochés et d'y apporter les correctifs appropriés<sup>88</sup>.

## 8 CONCLUSION

Nous avons voulu démontrer dans cet exposé l'ampleur du phénomène du profilage racial et les conséquences néfastes qu'il entraîne.

---

données. Ces données ne doivent jamais être utilisées d'une manière qui soit contraire aux objectifs du *Code des droits de la personne* de l'Ontario ». Au Canada, seul le corps de police de Kingston en Ontario à recours à de tels procédés. Voir aussi : D. M. TANOVICH, « Using Data to Fight Bias », *op. cit.*, note 83.

<sup>85</sup> *End Racial Profiling Act of 2001*, Sec. 102, par. c.

<sup>86</sup> [www.parl.gc.ca/PDF/37/3/parlbus/chambus/house/bills/private/c-476\\_1.pdf](http://www.parl.gc.ca/PDF/37/3/parlbus/chambus/house/bills/private/c-476_1.pdf). Ce projet de loi est mort au feuilletton suite au déclenchement des élections.

<sup>87</sup> La preuve en a été faite aux États-Unis, voir : D. M. TANOVICH, *op. cit.*, note 83.

<sup>88</sup> Tels, une formation adéquate des intervenants, le renforcement de l'encadrement des agents, sans compter la facilitation de la preuve devant les instances judiciaires ou disciplinaires. Voir : D. M. TANOVICH, « Using Data to Fight Bias », *op. cit.*, note 83.

Malheureusement, nous constatons qu'il s'avère souvent difficile de prouver dans bien des cas les actes discriminatoires.

Outre les actions en justice, il faudra prendre des mesures efficaces pour contrer et prévenir ce fléau.

Particulièrement, soulignons l'importance de documenter les pratiques des forces de l'ordre afin que les informations recueillies puissent servir éventuellement dans l'appréciation de la preuve dans les litiges devant les instances judiciaires et disciplinaires.

Nous concluons en rapportant les propos de Sherry F. Colb<sup>89</sup> commentant le profilage racial dans le contexte de la lutte au terrorisme :

"[...] It would, of course, be irrelevant if profiling were to prove as ineffective in the war on terrorism as it has been in the war on drugs [...] It may also be that terrorist from now on will consciously choose people falling outside of any profiled groups to carry out their atrocious objectives.

[...]

The United States Supreme Court, in one of its most despised opinions, *Korematsu v. United States* [323 U.S. 214 (1944)], upheld the internment of Japanese Americans after Japan's attack on Pearl Harbor in 1941...

Very few people today defend this nation's treatment of Japanese Americans. In part, this is because there appeared to have been no credible grounds – other than pure racial animus and fear – for directing suspicion at the U.S. population subject to internment.

But in part, condemnation of *Korematsu* may also stem from the belief that a denial of equality on the basis of race is simply wrong, no matter how effective it might be in realizing important objectives. And the objective defended in *Korematsu* – winning World War II and defeating the Nazis – was theoretically no less compelling than the present need to protect the country from terrorism.

[...]"

/cl

---

<sup>89</sup> Sherry F. COLB, professeur à Newark au Rutgers Law School, *The New Face of Racial Profiling : How Terrorism Affects the Debate*, 10 octobre 2001, <http://writ.news.findlaw.com/colb/20011010.html>.